

## NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12172
11 août 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 11 AOUT 1976, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le texte des deux notes du Gouvernement turc qui ont été remises au Gouvernement grec respectivement les 8 et 10 août 1976 au sujet des allégations dénuées de fondement et des actes de provocations du Gouvernement grec à propos du plateau continental de la mer Egée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distriburer le texte de ces notes comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur.

Représentant permanent.
(Signé) Ilter TURKMEN

## Annexe I

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Grèce et, se référant à sa note No 64242.42/285/AS 2183, du 7 août 1976, a l'honneur, selon les instructions de son gouvernement, de communiquer les otservations\_suivantes au Gouvernement grec :

Etant donné qu'il n'a pas été procédé à la délimitation du plateau continental de la mer Egée entre la Turquie et la Grèce, la tentative faite récemment par la Grèce de désigner certaines zones de la mer Egée situées au-delà de ses eaux territoriales comme le "plateau continental grec" contrevient aux règles et aux principes du droit international. L'accusation, formulée par la Grèce, selon laquelle ses droits souverains auraient été violés, est donc totalement dénuée de fondement.

Le Gouvernement turc souhaiterait également appeler l'attention du Gouvernement grec sur le fait que le MTA Sismik-I effectue ses recherches en dehors des eaux territoriales dans un endroit de la mer Egée où le plateau continental reste encore à délimiter.

Le Gouvernement turc, tout en réservant sa position en ce qui concerne la délimitation du plateau continental de la mer Egée, tient à réitérer que des déclarations ou revendications unilatérales de la Grèce ne sauraient constituer un fondement juridique pour ce qui est de l'établissement de droits souverains sur le plateau continental, question au sujet de laquelle la Turquie et la Grèce ont engagé des négociations bilatérales en vue de trouver une solution acceptable pour les deux parties.

Eu égard au considérations qui précèdent et ainsi qu'il a été manifesté oralement à l'Ambassadeur grec, Son Excellence M. Cosmadopoulos, le 7 août, le Couvernement turc juge la protestation du Gouvernement grec dénuée de tout fondement et partant, totalement inacceptable.

Le Gouvernement turc déclare que les recherches seront effectuées conformément au programme établi et invite instamment le Gouvernement grec à s'abstenir de tout acte de provocation susceptible d'entraver les activités du MTA Sismik-I dans la mer Egée.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Grèce les assurances de sa très haute considération.

## Annexe II

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Grèce et, se référant à sa note NR.F.6242.42/AS 2196, du 9 août 1976, a l'honneur de lui communiquer les observations suivantes :

La tension actuelle dans la mer Egée a été provoquée par la position de la Grèce, qui ne fait pas la distinction entre les allégations et les droits en ce qui concerne le plateau continental de la mer Egée. Il convient d'avoir présent à l'esprit le fait que le plateau continental de la mer Egée n'a pas encore été délimité. On doit dès lors considérer que la position grecque est fondée sur de simples allégations. Sur la base de ces allégations, la Grèce prétend que ses droits souverains dans la mer Egée ont été violés par la Turquie.

Il convient de rappeler que des déclarations ou des allégations unilatérales ne sauraient constituer un fondement juridique pour ce qui est de l'établissement de droits souverains sur le plateau continental. Une allégation ne peut pas être violée à moins qu'elle n'ait été transformée en droit en vertu de la loi. La violation d'une allégation est légalement impossible.

Ce fait a été porté à la connaissance du Gouvernement grec en plusieurs occasions et plus récemment dans une note du 8 août 1976. Il a été également rendu public.

La déclaration du Ministre turc des affaires étrangères dont il est question dans la note grecque du 9 soût 1976 doit être considérée dans ce contexte. Les activités de recherche menées par un bateau civil non armé et non escorté à l'extérieur des eaux territoriales grecques de la mer Egée sont parfaitement conformes à cette déclaration et ne peuvent en aucune manière être qualifiées de provocation. Il convient de rappeler à cet égard que la Grèce a, dans le passé, mené des activités analogues dans la mer Egée.

L'affirmation de la Grèce selon laquelle ses droits souverains ont été violés est donc absolument dénuée de fondement.

Les activités du MTA Sismik-I ne sont en aucune manière incompatibles avec les règles du droit international. De plus, les recherches entreprises par le MTA Sismik-I ne peuvent être considérées comme un obstacle au succès des négociations bilatérales qui se déroulent entre la Turquie et la Grèce en vue de trouver un règlement négocié à la question du plateau continental de la mer Egée.

Comme le rapportait aussi la note grecque du 9 août 1976, les autorités turques ont fait savoir en mars 1976 que le MTA Sismik-I mènerait des activités de recherche dans la mer Egée. La Grèce a participé à la réunion de Berne, en juin 1976, alors qu'elle était parfaitement au courant de ce fait, et a donc accepté que les activités du MTA Sismik-I ne soient pas considérées comme un obstacle à la poursuite de négociations bilatérales.

Le Gouvernement turc souhaite rappeler que le MTA Sismik-I remplit sa tâche conformément au droit international et souligne une fois de plus que les allégations et les protestations grecques contenues dans la note de l'Ambassade datée du 19 août 1976 ainsi que dans sa note datée du 7 août 1976 et fondées sur des arguments purement arbitraires et extra-juridiques sont totalement inacceptables pour la Turquie.

Le Gouvernement turc souhaiterait appeler l'attention du Gouvernement grec sur le fait que, depuis le 6 août 1976, le navire de recherche turc MTA Sismik-I est soumis au harcèlement de navires et d'aéronefs appartenant à la flotte et à l'aviation grecques. Le Gouvernement turc élève une protestation vigoureuse contre ces actes illégaux et demande au Gouvernement grec de mettre fin à ces activités.

Le Gouvernement turc déclare aussi que la Grèce porterait la responsabilité de tout incident malencontreux qui pourrait résulter de ces provocations.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Grèce les assurances de sa très haute considération.

